



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
la régularisation de l'extension d'un élevage porcin
à Landunvez (29)**

n° MRAe 2020-008542

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, s'est réunie le 2 février 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élevage porcin de Landunvez.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Chantal Gascuel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Antoine Pichon et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Finistère, par courrier en date du 2 décembre 2020, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale concernant la régularisation de l'extension de l'élevage porcin. La version du dossier transmise est datée de novembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La SARL Avel Vor présente une demande de régularisation administrative de son élevage porcin, suite à l'annulation par le tribunal administratif de Rennes en avril 2019 de l'autorisation d'extension délivrée en avril 2016. L'élevage actuel est exploité en l'état depuis 2017 sur la commune de Landunvez (29). Deux des trois sites de l'élevage sont concernés par cette régularisation :

- le site principal de Kervizinic, sur lequel plusieurs installations d'élevage ont été construites (tour silo, bâtiment de post-sevrage et bâtiment de gestation), avec ou sans démolition préalable de l'existant, ou agrandies (bâtiments d'engraissement et maternité) ;
- le site de Kerincuff, sur lequel une lagune de stockage des effluents après traitement a été créée.

La demande de régularisation porte principalement sur l'extension à 11 730 du nombre d'animaux équivalents¹ (AE) présents (soit 2765 AE supplémentaires). L'effectif total comporte 850 reproducteurs (truiés et verrats), 4650 porcelets en post sevrage et 8250 porcs en engraissement. L'élevage assure une production de 27 000 porcs charcutiers par an.

18 400 m³ de lisier, contenant 92 tonnes d'azote et 54 tonnes de phosphore, sont générés annuellement sur l'exploitation. 90 % de ces lisiers sont traités en station sur le site de Kervizinic, avant d'être épandus, pour la fraction liquide, avec le lisier brut non traité. La fraction solide est compostée sur place avant sa mise sur le marché comme fertilisant organique par la coopérative agricole de l'exploitant. Le plan d'épandage, défini à la parcelle, dispose de 188 ha de surface agricole utile dont 135 ha sont les terres en propre de l'exploitant. 29 ha sont des terres faisant l'objet d'échange avec un autre agriculteur dans le cadre de rotations de culture et 24 ha sont mis à disposition par des exploitations voisines (EARL de Penfrat et SCEA de Poullouarn). L'ensemble des effluents à épandre représente 16 tonnes d'azote et 9 tonnes de phosphore.

Les sites d'élevage et parcelles d'épandage sont reliés aux bassins versants des ruisseaux de Landunvez et de Ploudalmézeau et à la masse d'eau côtière de la région des Abers. La masse d'eau côtière est en bon état écologique tandis que les cours d'eau côtiers sont en état écologique moyen et sensibles aux pollutions par les nitrates, les pesticides et les bactéries. Le littoral bordant les exutoires de ces cours d'eau comporte plusieurs zones de baignade.

Le site principal de Kervizinic se trouve à moins de 300 m du bourg de Landunvez. L'environnement du site reste rural, avec un paysage marqué par les activités agricoles (élevage et maraîchage sous serre).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés, liés à l'élevage et à son extension sont les suivants : la prévention des pollutions diffuses ou ponctuelles vers le cours d'eau, la limitation des émissions atmosphériques polluantes, la préservation du cadre de vie et la contribution du système de production (production, alimentation, intrants) à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique. La taille de l'exploitation et son environnement sensible confèrent à ces enjeux une importance particulière.

Sur la forme, le dossier comporte quelques lacunes et maladresses de présentation du projet qui sont à revoir. L'ensemble des éléments de présentation (effectifs, consommations, production, fonctionnement des installations et gestion des eaux pluviales) nécessitent en effet d'être énoncés dès la première partie de l'étude d'impact afin d'appréhender correctement la demande et ses incidences potentielles. L'étude d'impact devrait également se référer à la situation antérieure (avant extension) pour évaluer l'évolution des incidences jusqu'à la situation existante, ce qui n'est pas le cas ici.

1 Animaux-équivalents (AE) : unités de calcul utilisée pour mesurer globalement l'importance du cheptel et comparer les productions d'effluents des élevages selon les types d'animaux présents. Un porc à l'engrais compte pour 1, une truie ou un verrot pour 3 et un porcelet (en post-sevrage) pour 0,2. Ces coefficients correspondent sensiblement aux quantités relatives d'azote contenues dans les déjections produites.

De manière générale, l'étude d'impact mobilise un grand nombre de données de contexte pour caractériser l'environnement de l'élevage ainsi que des données très techniques pour présenter ses pratiques. Toutefois ces données ne sont pas assez exploitées de façon à démontrer la maîtrise des incidences de l'élevage sur l'environnement. La justification de l'absence d'impact se limite souvent à une conformité aux exigences réglementaires, qui ne garantit ni l'absence d'impact sur les milieux, notamment en cas d'effets de cumul, ni l'absence de gêne pour les riverains vis-à-vis des nuisances.

Diverses pratiques et mesures visant à la protection de l'environnement, inhérentes au fonctionnement d'élevages industriels, sont mises en œuvre sur l'exploitation. La suffisance de ces mesures nécessite toutefois d'être vérifiée *a posteriori* par un suivi des pratiques et des gênes éventuelles.

En l'état des informations présentées, des incertitudes demeurent concernant :

- **le risque de pollution accidentelle sur les milieux aquatiques ;**
- **l'incidence des aménagements (dont la canalisation de transfert des effluents) sur les zones humides concernées ;**
- **la prise en compte des incidences paysagères ;**
- **le risque de nuisances notamment sonores pour le voisinage.**

Ces différents points devraient faire l'objet de précisions ou d'approfondissements supplémentaires.

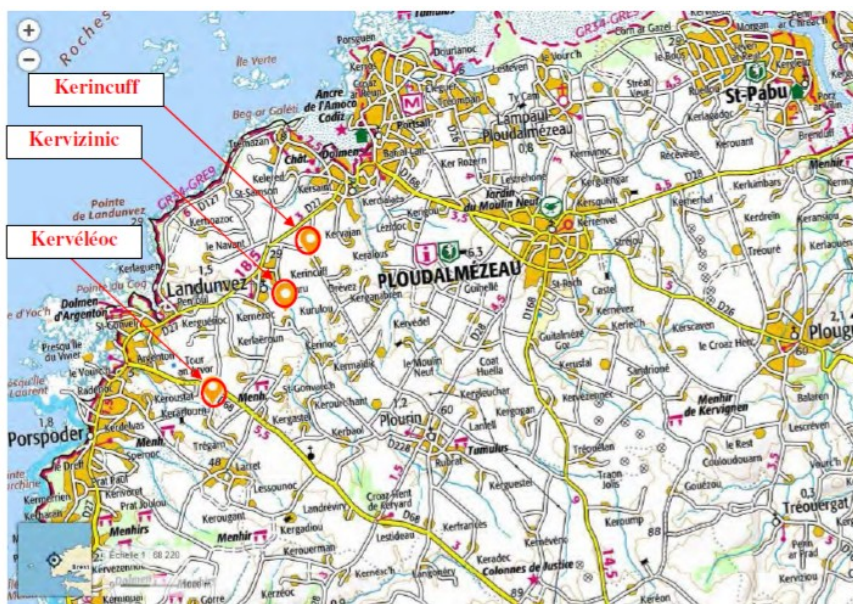
L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par la SARL Avel Vor consiste en la régularisation de l'activité d'un élevage porcin existant, à la suite de l'annulation par le tribunal administratif de Rennes en avril 2019 de l'autorisation d'extension qui lui avait été délivrée en avril 2016. L'élevage se situe sur la commune littorale de Landunvez dans le nord-ouest du Finistère. L'exploitant dispose de trois sites d'élevage sur la commune : Kervizinic, Kerincuff et Kerveleoc.



Localisation des sites d'élevage (extrait du dossier de régularisation)

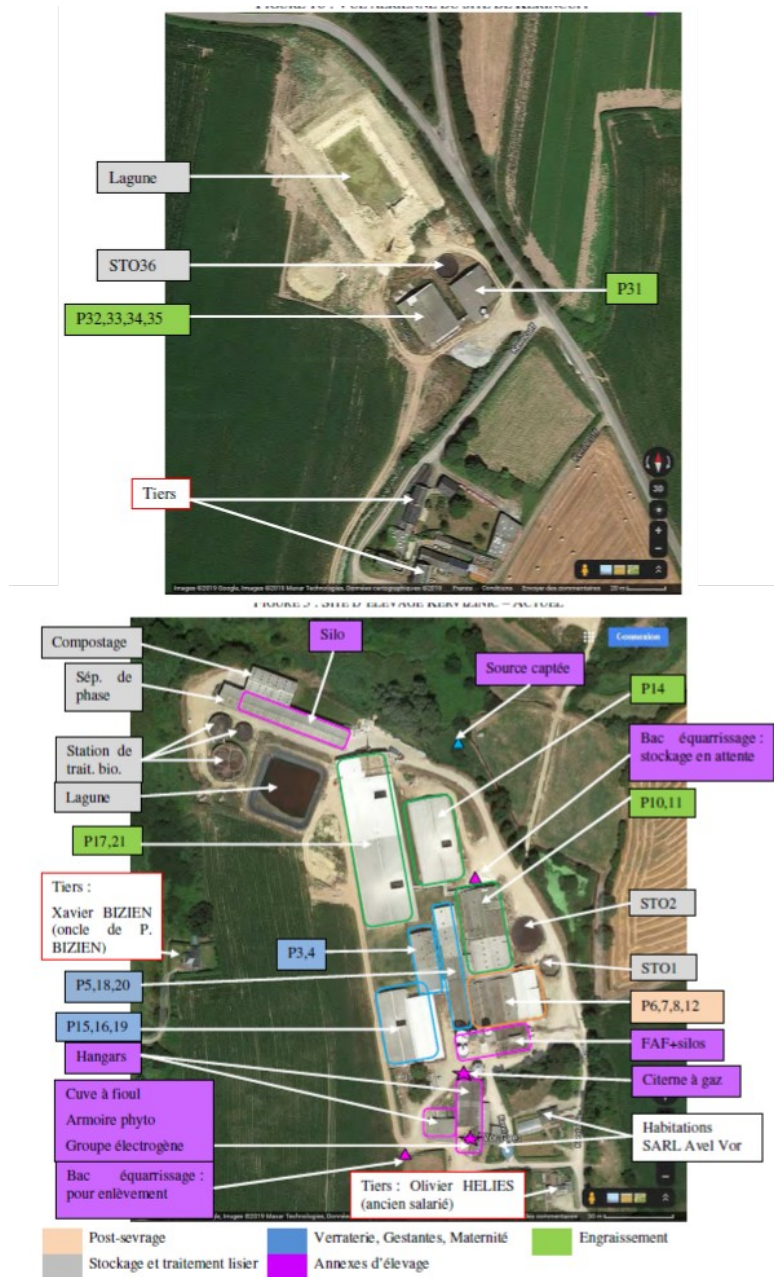
La demande de régularisation porte sur l'extension à 11 730 du nombre d'animaux équivalents² (AE) présents (soit 2 765 AE supplémentaires) ainsi que sur :

- les travaux de démolition et de reconstruction d'un bâtiment de post-sevrage et d'un bâtiment de gestation ;
- l'extension d'une maternité et d'un bâtiment d'engraissement ;
- la construction d'une tour silo supplémentaire ;
- la mise en place d'une lagune de stockage des effluents traités.

Seuls les sites de Kerincuff (pour la lagune) et de Kervizinic (pour le reste des installations) sont concernés par la demande.

Le cheptel comporte 850 reproducteurs (verrats et truies), 4 650 porcelets en post-sevrage et 8 250 porcs en engraissement dont 420 sur le site de Kerincuff et 520 sur celui de Kerveleoc, le reste des effectifs se trouvant sur le site principal de Kervizinic. L'élevage produit environ 27 000 porcs charcutiers par an.

² Animaux-équivalents (AE) : unités de calcul utilisée pour mesurer globalement l'importance du cheptel et comparer les productions d'effluents des élevages selon les types d'animaux présents. Un porc à l'engrais compte pour 1, une truie ou un verrot pour 3 et un porcelet (en post-sevrage) pour 0,2. Ces coefficients correspondent sensiblement aux quantités relatives d'azote contenues dans les déjections produites.



Vues des installations d'élevage sur les sites de Kerincuff (en haut) et Kervizinic (en bas) (d'après le dossier de régularisation)

Les installations de l'exploitation se composent des différents bâtiments d'élevage, de fosses de stockage du lisier, d'une station de traitement des déjections (centrifugeuse, bassin d'aération, décanteur, fosses intermédiaires...), de deux lagunes de stockage des effluents traités, d'un hangar de compostage, d'une usine de fabrication des aliments et de tours silos de stockage. Les bâtiments les plus récents sont équipés d'une extraction d'air centralisée, d'un système de lavage d'air³ et de pompes à chaleur. Les eaux pluviales de toiture sont récupérées pour alimenter en eau les laveurs d'air.

Les animaux sont élevés sur caillebotis et sont nourris avec l'aliment fabriqué à la ferme (ce qui n'est pas une pratique générale dans ce type d'activité) à partir des céréales cultivées sur l'exploitation ou sur des exploitations voisines (80 % de l'alimentation totale), à l'exception de

3 Le lavage d'air permet de réduire les émissions d'ammoniac, d'odeurs et de particules des bâtiments d'élevage. Il s'appuie sur la capacité de certains composants à se solubiliser dans l'eau ou à être détruits par la population microbienne présente dans le maillage du laveur.

l'aliment de départ des porcelets qui est acheté. La SARL Avel Vor dispose de 135 ha de surface agricole utile (cultures de blé, de maïs et d'orge, prairies), ce qui représente environ 20 % de la surface agricole utile sur la commune.

L'élevage produit annuellement 18 400 m³ de lisier contenant 92 tonnes d'azote et 45 tonnes de phosphore. 90 % des lisiers sont envoyés vers la station de traitement des déjections (d'une capacité de 24 000 m³/an) présente sur le site de Kervizinic, auxquels s'ajoutent les boues issues des laveurs d'air. La station de traitement permet, par des processus successifs de séparation de phase (solide/liquide), de traitement biologique (nitrification/dénitrification) de la fraction liquide puis de décantation, de produire un effluent épuré de plus 90 % de l'azote. Le phosphore présent initialement est concentré dans les effluents solides⁴. Cet effluent est stocké dans deux lagunes situées sur les sites de Kervizinic et Kerincuff avant d'être épandu. La phase solide est dirigée vers le hangar de compostage. Le compost produit est enlevé et commercialisé par la coopérative agricole à laquelle le porteur de projet est adhérent.

L'exploitant épand l'effluent traité ainsi que les 10 % de lisier brut non traité sur les 188 ha du plan d'épandage, qui comporte 135 ha de terres en propres, 29 ha faisant l'objet d'un échange avec un autre agriculteur dans le cadre de rotations de culture et 24 ha de terres mises à disposition par des exploitations voisines (EARL de Penfrat et SCEA de Poullouarn). L'ensemble des effluents à épandre hors compost (19 000 m³) représente 16 tonnes d'azote et 9 tonnes de phosphore.

Environnement de l'élevage

Le site d'exploitation se situe dans un environnement agricole, marqué par la présence importante de terres cultivées, de prairies et de serres maraîchères. La pression liée aux élevages n'est pas négligeable, avec une production d'azote organique de 186 KgN par hectare⁵ au niveau du bassin versant, bien supérieure à la moyenne départementale de 124 kgN/ha.

Le site principal de Kervizinic est longé par le ruisseau de Landunvez. Les deux autres sites et les parcelles d'épandage sont, soit situés sur le bassin versant du ruisseau de Ploudalmézeau, soit reliés à la masse d'eau côtière de la région des Abers. Plusieurs zones de baignades se trouvent le long du littoral bordant les exutoires des ruisseaux de Landunvez et Ploudalmézeau, respectivement dans l'anse de Penfoul et l'anse de Kersaint.

La masse d'eau côtière des Abers est en bon état écologique. Elle abrite une zone Natura 2000 (Abers-Côtes des légendes) incluant le littoral de la commune de Landunvez. En revanche, les petits cours d'eau de Landunvez et Ploudalmézeau sont en état écologique moyen et sont relativement sensibles aux pollutions par les nitrates, les pesticides et les bactéries. La qualité des eaux de baignade est variable selon les plages (bonne ou excellente sur certaines mais insuffisante sur la plage du Château de Ploudalmézeau où la baignade est interdite).

Des zones humides, dont celle attenante au ruisseau de Landunvez, sont présentes tout autour du site de Kervizinic et à proximité des deux autres sites d'élevage. La zone humide de Kervizinic est traversée par un chemin d'exploitation de l'élevage.

Les installations du site principal de Kervizinic sont implantées à proximité immédiate du bourg de Landunvez. Des habitations, une école et un complexe sportif se trouvent notamment à moins de 300 m du site.

Procédures et documents de cadrage

Cette demande de régularisation intervient à la suite de l'annulation par le tribunal administratif de Rennes de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 autorisant l'extension des effectifs de l'élevage.

4 L'azote éliminé est essentiellement émis à l'atmosphère sous forme de diazote inerte (remarque : cet azote est toutefois perdu en tant qu'élément fertilisant). Le phosphore n'est pas éliminé à proprement parler mais se retrouve en majeure partie dans la fraction solide.

5 Azote produit par l'ensemble des cheptels d'animaux présents sur un territoire donné (source Equinoxe-GéoBretagne, sur la base des données de déclaration de flux d'azote).

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Le projet relève également de la directive IED⁶ sur les émissions industrielles, car dépassant le seuil de 2000 emplacements de porcs de production.

Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et de son contexte environnemental, les enjeux suivants sont identifiés :

- la préservation de la qualité des eaux vis-à-vis des risques de pollutions diffuses ou ponctuelles en lien avec la gestion des déjections animales ;
- la préservation de la qualité de l'air pour la santé et l'environnement en raison des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) ;
- la préservation du cadre de vie incluant le maintien de la qualité des paysages, la limitation de l'artificialisation des sols et la prévention des nuisances sonores et olfactives liées à l'élevage ;
- la limitation du changement climatique lié à la consommation de ressources énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre de l'élevage, dans ses effets directs et indirects.

Les enjeux liés à la préservation de la qualité de l'eau et de l'air doivent également être appréciés en prenant en compte la contribution à des incidences cumulées avec des installations voisines similaires. Compte-tenu de la taille importante de l'élevage et des sensibilités de son environnement, les enjeux soulevés revêtent une importance particulière.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier étudié par l'Ae est la version 2, datée de novembre 2020.

➤ Lisibilité du dossier

Le dossier comporte deux volumes de près de 500 pages chacun. A plusieurs reprises des paragraphes voire des pages entières sont répétées en différents endroits du dossier. Ces répétitions excessives, au mieux n'apportent rien à la démonstration, au pire compliquent la lisibilité de la demande.

Dans la version numérique du dossier, des liens internes seraient à établir de façon à pouvoir accéder aisément aux différentes pièces du dossier et à leur contenu. Le résumé de la demande présenté en tout début du dossier permet néanmoins de faciliter la prise de connaissance du projet et de l'étude d'impact.

➤ Présentation de la demande

Le dossier est une demande de régularisation de la situation existante. L'état initial se doit donc de décrire avec précision le fonctionnement de la situation actuelle mais également se référer à la situation antérieure, dans l'optique de mettre en évidence l'évolution des incidences

6 La directive relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Elle prévoit le recours aux « meilleures techniques disponibles » définies dans des documents de référence sectoriels, dont celui relatif aux élevages intensifs de volailles et de porcs date de 2017.

environnementales de l'élevage liée à son extension et de démontrer la pertinence et l'efficacité des mesures mise en œuvre pour pallier ses effets négatifs. **En l'état, la description, même succincte, de la situation antérieure ne figure pas au dossier.**

Afin d'appréhender correctement le contenu de la demande, le fonctionnement actuel de l'élevage mériterait d'être décrit avec précision dans son ensemble dès la première partie de l'étude d'impact. Un récapitulatif des effectifs et leur répartition sur les sites, le descriptif des bâtiments d'élevage et de leurs équipements, la surface agricole disponible, les consommations (eau, aliments, énergie) et productions (animaux, effluents) de l'élevage, le fonctionnement de la station de traitement et des autres équipements annexes de l'exploitation (fabrique d'aliments, ouvrages de gestion des eaux pluviales) sont attendus pour une bonne compréhension du projet. Ces éléments sont pour la plupart présents dans le dossier mais dispersés tout au long de l'étude d'impact et des pièces jointes, ce qui ne facilite pas la lisibilité du projet global.

L'Ae recommande d'intégrer à la première partie de l'étude d'impact (consacrée à la présentation de la demande) l'ensemble des éléments de présentation de l'élevage et de son fonctionnement. Ces éléments nécessitent d'être mis en parallèle avec la description – qui devrait figurer au dossier – de la situation antérieure à l'extension dont la régularisation est ici demandée.

Qualité de l'analyse

De manière générale, un effort a été fait afin de mobiliser diverses données pertinentes pour caractériser et contextualiser l'environnement du projet (émissions de gaz à effet de serre, émissions d'ammoniac, déclaration de flux d'azote, qualité des eaux de baignade). Ces données ne sont toutefois pas toujours suffisamment exploitées pour démontrer les moindres incidences environnementales de l'élevage (*cf. partie III pour plus de précisions*). La conformité réglementaire, très souvent invoquée dans le dossier, ne suffit pas pour confirmer l'absence d'effets négatifs sur l'environnement, notamment au regard des **effets cumulés**, dont la portée ne semble pas toujours avoir été complètement identifiée.

Au-delà des données et des tableaux de valeurs parfois très techniques fournis, l'étude d'impact devrait veiller à mettre plus en avant les arguments importants étayant le choix de la mise en œuvre de pratiques visant à préserver l'environnement (pratiques d'élevage ou culturelles, objectifs visés et conditions optimales d'efficacité).

Par ailleurs l'efficacité des pratiques et des mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences négatives doit être vérifiée par la mise en place de mesures de suivi. De telles mesures sont bien évoquées dans le dossier (registre de plaintes, cahier d'enregistrement des pratiques, analyses d'eau et de sols, indicateurs de biodiversité...). Pourtant, et **en dépit du fonctionnement existant de l'exploitation, aucun des résultats de suivi n'est présenté dans le dossier, empêchant ainsi la vérification de la bonne efficacité des précautions et mesures de réduction affichées.**

L'Ae recommande de s'appuyer sur les résultats des suivis d'ores et déjà mis en œuvre sur l'exploitation pour montrer l'efficacité des mesures prises dans la maîtrise des incidences sur l'environnement.

III – Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet

Préservation de la qualité des milieux

➤ Émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques proviennent principalement de l'activité d'élevage des bâtiments et de la gestion des déjections (stockage, traitement, compostage, épandage). En particulier, une part importante de l'azote contenu dans les déjections peut se volatiliser sous forme d'ammoniac.

Celui-ci contribue à l'émission d'odeurs et participe à la dégradation de la qualité de l'air par la formation de particules fines en se combinant aux émissions du trafic routier. Les retombées d'azote associées aux émissions d'ammoniac peuvent également affecter certains milieux terrestres et aquatiques sensibles, naturellement pauvres en azote.

Dans le projet présenté, différentes techniques, pour la plupart obligatoires, sont utilisées pour réduire les émissions d'azote et d'ammoniac (alimentation multiphase des animaux visant la diminution d'azote excrété, couverture des fosses à lisier, épandage par pendillards et enfouisseurs, traitement du lisier). Cinq laveurs d'air équipent également les bâtiments les plus récents, qui réduisent l'ammoniac émis au sein des bâtiments avec une efficacité théorique proche de 45 %. L'ensemble de ces mesures permet d'éviter une émission d'ammoniac estimée dans le dossier à 27 tonnes par an. Une comparaison des émissions d'ammoniac entre la situation actuelle et la situation antérieure aurait été opportune pour évaluer l'impact net de l'extension.

33 tonnes d'ammoniac par an restent néanmoins émises de manière non maîtrisable vers l'atmosphère ; à titre indicatif, elles représentent une quantité d'azote plus de deux fois supérieure à celle épandue. Selon les chiffres du dossier, environ 6,6 t/an d'ammoniac se retrouvent sous forme de retombées azotées dans un rayon d'un kilomètre autour du site d'émission.

Si l'impact environnemental et sanitaire précis de ces émissions d'ammoniac résiduelles reste délicat à apprécier, il convient toutefois de ne pas minimiser l'enjeu lié à leur cumul, au regard des valeurs d'émissions d'ammoniac globalement très élevées sur ce territoire (d'après la carte des émissions d'ammoniac fournie dans le dossier). Le risque d'effet cumulé avec les élevages voisins ne peut raisonnablement pas être évalué comme faible, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier. Bien que les élevages voisins⁷ soient identifiés, le rayon de leurs retombées ammoniacuées n'a quant à lui pas été relevé. Compte-tenu de l'illustration fournie⁸ les surfaces des retombées sont bien susceptibles de se recouper et donc les retombées azotées de se cumuler.

➤ Milieux aquatiques

Prévention des pollutions diffuses

Les milieux aquatiques récepteurs, masse d'eau souterraine, cours d'eau et leurs estuaires présentent une sensibilité particulière aux pollutions par les nitrates, les pesticides et les bactéries. L'état initial de l'environnement devrait relever cette sensibilité en s'appuyant sur des données référencées présentant une évolution récente de ces concentrations en éléments polluants et confronter les résultats aux objectifs du SAGE. Les graphiques employés dans le dossier sont difficilement interprétables (titres peu explicites, source de données non spécifiée, absence de valeurs de référence, pas d'unités).

L'Ae recommande de compléter et préciser les jeux de données et illustrations graphiques de l'état initial abordant la qualité des cours d'eau récepteurs, de manière à exposer correctement l'évolution de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau.

L'élevage produit annuellement plus de 18 000 m³ de lisier. La fertilisation des cultures est assurée par celui-ci et par un apport complémentaire d'engrais minéral. Selon le plan prévisionnel de valorisation des effluents réalisé sur les terres de l'exploitation, la pression d'azote issue des effluents d'élevage est de 101 kg par hectare et les apports de phosphore liés à l'épandage sont inférieurs aux exportations par les cultures, au niveau du bilan global. Le dimensionnement du plan d'épandage permet ainsi, d'après le dossier, un équilibre des bilans de fertilisation globaux, mais pas par parcelles ou îlots de parcelles.

Les parcelles du plan d'épandage présentant un risque aggravant de transfert des éléments fertilisants vers le réseau hydrographique sont identifiées et font l'objet de mesures de protection du cours d'eau (création de talus, labour perpendiculaire à la pente de la parcelle, couverture de

7 Uniquement les ICPE soumises à enregistrement ou à autorisation, ce qui exclut en particulier une grande part des élevages bovins.

8 p.292 du dossier.

végétaux semés en hiver) pour absorber le surplus d'azote non intégré par les plantes et limiter l'érosion des terres.

L'exploitation dispose d'un suivi des épandages des années précédentes (cahier d'enregistrement des pratiques culturales) et a prévu dans le cadre du suivi des analyses régulières d'eau et de sols, dont la présentation des résultats aurait pu avantageusement servir à étayer les arguments démontrant la maîtrise des pollutions potentielles liées à l'épandage. Les conditions de réalisation de ces analyses devraient, par ailleurs, être précisées.

Il convient de préciser le contenu, la fréquence et les conditions de réalisation des analyses d'eau et de sols et d'expliquer comment les résultats de ces analyses sont interprétés vis-à-vis de la prévention des pollutions diffuses et pris en compte dans l'adaptation des pratiques culturales et de fertilisation.

L'utilisation raisonnée, selon les termes du dossier, des produits phytosanitaires pourrait également être justifiée par les extraits du registre des produits phytosanitaires afin de mettre en avant l'évolution des pratiques de l'exploitation sur cet aspect. Le dossier affiche un indicateur de fréquence de traitement globalement inférieur à la moyenne bretonne pour les cultures concernées.

Le dossier affiche la possibilité de mettre en œuvre des mesures de suivi de la biodiversité avec une sélection d'indicateurs pertinents (structure des sols, présence de vers de terre et d'insectes notamment) mais n'explique pas comment les résultats de ce suivi sont utilisés par la suite et quelles conséquences ils peuvent avoir sur l'évolution des pratiques et mesures mises en œuvre sur l'exploitation.

Plus généralement, au-delà de l'énoncé de mesures relevant d'une conformité aux exigences réglementaires, le dossier ne met pas suffisamment en avant de quelle manière (conditions d'application, efficacité attendue) les pratiques (culturales et d'épandage) employées contribuent réellement au maintien et à la restauration de la qualité des sols et de l'eau.

Préservation des zones humides

Les zones humides proches des sites d'élevage sont bien repérées, notamment celle attenante au cours d'eau bordant le site de Kervizinic et celle au nord de la route du site de Kerincuff, où se trouve la lagune de stockage des effluents traités.

Une étude hydrogéologique est annexée au dossier qui conclut à l'absence d'impact de la lagune sur le fonctionnement de la zone humide située au nord de celle-ci. Dans un souci de bonne communication envers le public et de transparence sur cet enjeu sensible du projet, il aurait été souhaitable que cette étude s'accompagne des illustrations appropriées représentant les cotes altimétriques relatives des différents ouvrages (lagune, dispositif de drainage, fossés), de la nappe et schématisant les phénomènes hydrogéologiques à l'œuvre.

Les impacts de la traversée de la zone humide entre les sites de Kervizinic et Kerincuff, sous le chemin d'exploitation, par la canalisation de transfert des effluents ne sont en revanche pas analysés dans le dossier, au motif que le chemin d'exploitation proprement dit n'est pas répertorié en zone humide. La double traversée du ruisseau de Landunvez est pourtant avérée et les incidences de cette traversée méritent d'être évaluées.

L'Ae recommande d'analyser les impacts de la traversée du cours d'eau et de la zone humide par la canalisation de transfert des effluents entre les sites de Kervizinic et de Kerincuff.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site de Kervizinic sont gérées par un réseau de collecte aboutissant à un bassin artificiel de rétention situé dans la zone humide. Des travaux sont en cours pour améliorer la gestion des eaux pluviales et éviter que l'ensemble des eaux pluviales soient dirigées vers ce bassin : redirection d'une partie des eaux collectées (dont les eaux de drainage de la lagune) vers un nouveau bassin de rétention, création de deux noues de régulation. Par ailleurs, les eaux de toiture des bâtiments les plus récents sont récupérées pour alimenter les laveurs d'air.

Afin d'apprécier complètement la qualité des mesures mises en œuvre, le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales nécessite d'être clarifié dans le corps de l'étude d'impact et dans les illustrations : localisation et dimensionnement du bassin de régulation et des noues, redirection des flux, état actuel des travaux d'amélioration.

Risque de pollution accidentelle

Compte-tenu des quantités importantes de lisier stockées sur l'exploitation et de la complexité du système de gestion des effluents, l'analyse du risque de pollution accidentelle et de ses impacts sur les milieux à l'aval nécessiterait d'être davantage développée dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de mieux identifier et évaluer dans l'étude d'impact le risque d'un déversement accidentel d'effluents et ses conséquences sur les milieux aquatiques récepteurs le cas échéant.

Paysage et qualité de vie

➤ **Qualité du paysage**

L'analyse paysagère du projet est limitée. Or la localisation des nouveaux bâtiments par rapport aux anciens pourrait être mieux mise en avant. Seuls deux points de vue sur l'élevage sont proposés et localisés, sans précision de l'axe de prise de vue. Le dossier ne démontre pas que ces visibilités sur l'élevage sont exhaustives. Il est ainsi affirmé sans explication que l'effet visuel des sites d'élevages dans le paysage a été pris en compte. Les nouveaux bâtiments génèrent une artificialisation pour laquelle des mesures de compensation pourraient être prévues.

L'Ae recommande de mieux caractériser la place de l'élevage dans le paysage et d'expliquer et illustrer comment cet aspect a été pris en compte dans la construction de l'extension.

➤ **Prévention des nuisances olfactives et sonores**

L'existence d'une forte sensibilité aux nuisances olfactives et sonores est identifiée dans le dossier. Mais les informations fournies ne permettent pas d'apprécier la réalité et l'importance de ce risque dans la situation actuelle, compte tenu des précautions prises ou prévues. Des précisions devraient être apportées à cette fin.

Concernant les odeurs, les mesures évoquées ci-dessus concernant les émissions d'ammoniac (couverture des fosses à lisier, enfouissement des effluents lors des épandages, traitement du lisier et lavage d'air...) sont également de nature à réduire les émissions d'odeurs. L'absence de nuisances pour les riverains n'est pour autant pas assurée, compte tenu de l'importance de l'élevage et de sa relative proximité des lieux habités.

Les sources de bruit sont identifiées. Des mesures sont prises pour limiter les nuisances sonores : fermeture des bâtiments, agencement des bâtiments (éloignement de la fabrique d'aliments par rapport aux riverains, agencement limitant les déplacements), lagune de stockage des effluents traités déportée à proximité des parcelles d'épandage... Le dossier indique que la centrifugeuse de la station de traitement fonctionne en fin de nuit sans en préciser exactement les horaires. L'impact particulier de cette source sonore, relativement proche du bourg, n'est pas analysé.

L'analyse des niveaux de bruit sur les sites d'élevage est confuse ; elle présente à la fois des estimations théoriques et des résultats de mesures de bruit, sans que le lien entre les deux ne soit très explicite. Dès lors, la conclusion avancée dans le dossier quant à un respect des émissions sonores réglementaires est peu convaincante.

Le dossier fait état de relations « globalement bonnes » avec le voisinage sans pour autant qualifier plus précisément l'état de ces relations. Aucune référence au registre des plaintes n'est faite, malgré le recours évoqué à ce registre dans le cadre du suivi.

L'Ae recommande de clarifier le raisonnement suivi dans l'analyse de bruit et de préciser comment sont estimés les niveaux et contributions sonores des différentes sources de bruit. L'absence de gêne demande à être confirmée, notamment par le biais du registre des plaintes.

Incidence sur le climat

Le projet à son échelle consomme de l'électricité, de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre directement liées au chauffage, à la ventilation des bâtiments, au transport du compost, des aliments, des animaux et aux émissions des effluents d'élevage. Cette consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre sont aussi et surtout indirectes, par le cycle de vie des intrants, des aliments (céréales, compléments alimentaires) et par le mode de consommation auquel le projet prend part.

On doit noter ici l'existence d'un circuit court concernant les aliments puisque **les animaux sont nourris à 80 % par des aliments issus de l'exploitation elle-même et de ses voisines**. Contrairement à d'autres modèles, l'acheminement de l'alimentation n'est ici que faiblement génératrice de gaz à effet de serre.

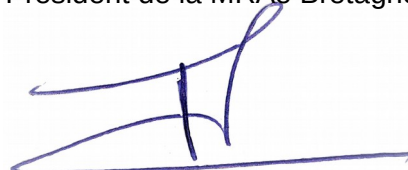
L'évolution entre la situation antérieure et la situation actuelle, en termes de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre n'est néanmoins pas décrite.

Outre la fabrication des aliments sur place, déjà mentionnée, des mesures sont prises pour limiter les consommations énergétiques directes (pompes à chaleur récupérant les calories du lavage d'air, ventilation centralisée), indirectes (acides aminés limitant l'import de soja, limitation des engrais de synthèse) et favoriser le stockage de carbone dans les sols (utilisation de couverts végétaux, maintien et création de talus). Mais l'apport de ces mesures n'est pas évalué.

Une approche de bilan énergétique et de bilan effet de serre du projet dans son ensemble ainsi que la mobilisation de données de type analyse de cycle de vie (ACV), au niveau du système d'élevage, permettraient de mieux appréhender l'impact du projet sur le climat et la consommation d'énergie.

L'Ae recommande de fournir un bilan énergétique et un bilan des gaz à effet de serre du projet.

Le Président de la MRAe Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe VIROULAUD'.

Philippe VIROULAUD